Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets
dossier C-5169

Réf. : IC/2010/099

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une usine de sables industriels par la SAS SIBELCO FRANCE sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° *1412* de la nomenclature des installations classées, modifié par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997, autorisant la société SIFRACO à exploiter un établissement spécialisé dans la production de sable industriel, sis sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ;

VU le récépissé préfectoral n°RD/2009/019 de changement d'exploitant de cet établissement, délivré le 9 mars 2009 à la SAS SIBELCO France ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 19 février 2009, relatif au dépôt de gaz inflammable liquéfié ;

VU le courrier de la société SIBELCO France du 11 mai 2009, relatif à la réduction de la capacité de stockage de gaz liquéfié ;

VU le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de SIBELCO France, déposé le 19 novembre 2009, annonçant la cessation d'activité d'un de leurs dépôts de gaz liquéfié ;

VU les compléments fournis au dossier par le courrier de l'exploitant du 9 mars 2010, ainsi que ceux transmis lors de la visite d'inspection du 16 mars 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2010 ;

VU l'avis motivé émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le stockage de gaz liquéfié, prévu dans l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997, y était soumis à déclaration sous la rubrique *211* de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature sur la rubrique *1412* (ex rubrique *211*) faisait bénéficier l'installation de l'antériorité, mais soumettait désormais cette activité à autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de gaz liquéfié (rubrique *1412*) est réduite par l'exploitant, soumettant désormais l'activité à déclaration uniquement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 doivent par conséquent être modifiées ou complétées ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° *1412*, s'appliquent désormais à cette activité ;

CONSIDERANT que le dossier de modification des conditions d'exploitation, déposé le 19 novembre 2009, s'accompagne d'un dossier de cessation d'activité pour le dépôt arrêté ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 1er suivant :

Article 1er nouveau :

Sous réserve du droit des tiers, et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après,

La SAS SIBELCO France, dont le siège social est situé 141 avenue de Clichy, 75848 PARIS CEDEX 17, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, d'une usine produisant 700 000 tonnes par an de sable industriels, comprenant les installations suivantes :

Rubrique	*Désignation*	*Activité SIBELCO*	*Régime*
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres , cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de lavage/criblage de sable Puissance installée : 3 250 kW	A
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (GIL)	Réservoirs (dépôt Nord) de : • Propane : 12,78 t (1 cuve de 29 200 l) • Butane : 34,73 t (1 cuve de 69 850 l) TOTAL : 47,51 tonnes	DC

Rubrique	*Désignation*	*Activité SIBELCO*	*Régime*
2910-A-2	Combustion	Séchage des sables Puissance thermique : 15 MW	DC
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression	Compresseur de 95 kW	D
1432	Dépôts de liquides inflammables (coef. : 1/5)	Cuve enterrée de fioul : 8 m^3 (Capacité équivalente de 1,6 m^3)	NC
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Distribution de carburant (débit équivalent à 0,4 m^3/h)	NC
2930	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'entretien de 130 m^2	NC

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non concerné

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 3.6 suivant :

Article 3.6 nouveau :

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 21 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

✓ les modes opératoires ;
✓ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
✓ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
✓ les conditions de conservation et de stockage des produits ;
✓ la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
✓ le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a postériori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 3

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° IC/97/128 du 24 novembre 1997 est remplacé par l'article 37 suivant :

Article 37 nouveau

37.1
La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

Les distances minimales suivantes doivent également être observées entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et les musées	75 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie	60 m
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15 m
Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20 m
Poste de distribution d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20 m

L'orifice de remplissage pourra être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

37.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

37.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

37.4 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

37.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

37.6 Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.